

LE LIEN CONTRACTUEL ET LES DROITS DES TIERS

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
PRÉSENTÉ PAR**

**GENEVIEVE TREMBLAY-McCAIG, présidente du Groupe de
travail**

PREMIÈRE QUESTION

Faut-il réformer la règle du lien contractuel dans sa forme actuelle?

« Y a-t-il un problème à régler? »

DEUXIÈME QUESTION

Si la règle du lien contractuel doit être réformée, l'intervention du législateur est-elle un moyen approprié?

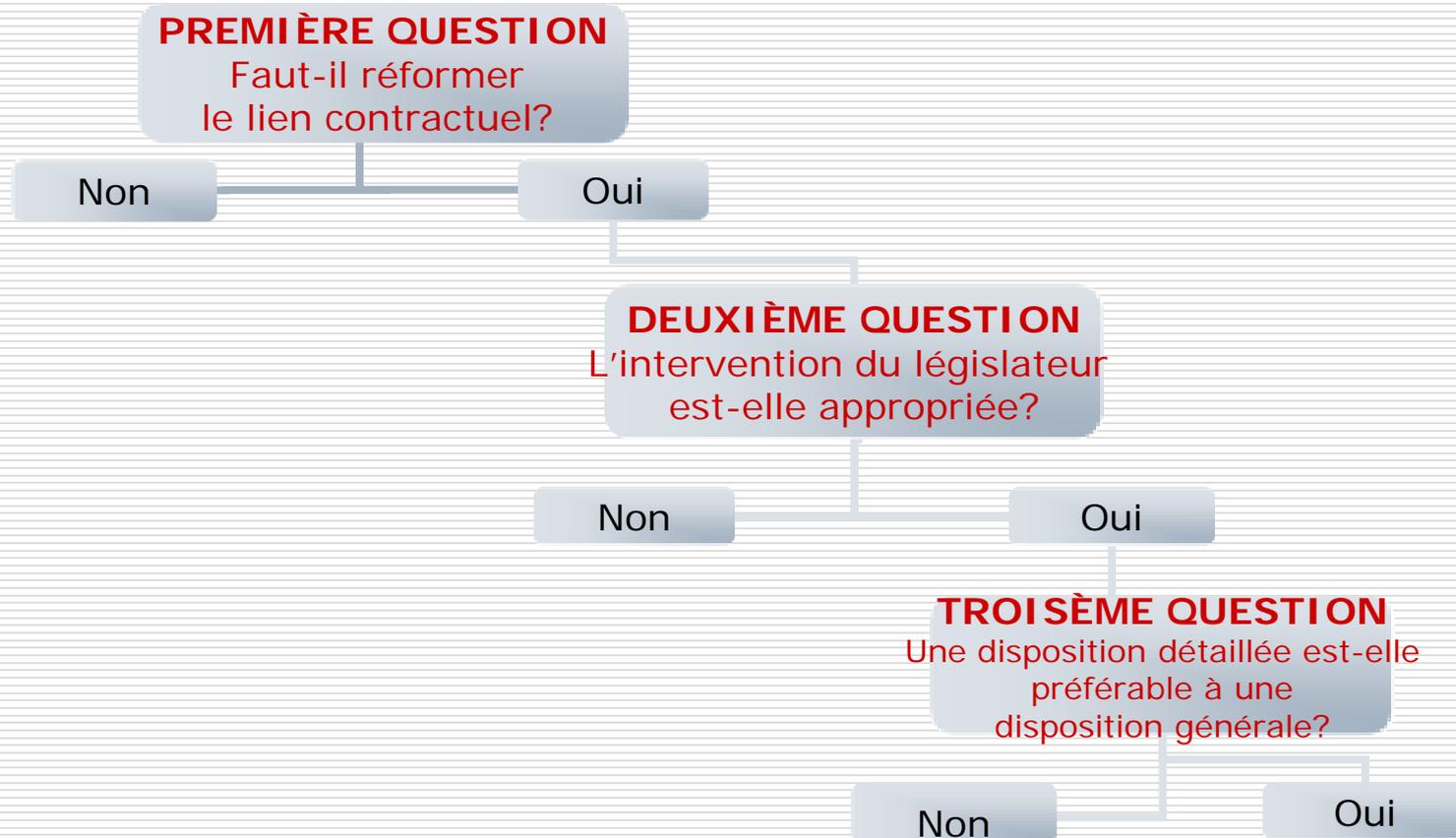
« Quelle est la solution qui convient le mieux? »

TROISIÈME QUESTION

Si une intervention du législateur est appropriée, serait-il préférable d'avoir une disposition détaillée plutôt qu'une disposition générale?

« Quelle est la meilleure option législative? »

METHODOLOGIE



PREMIÈRE QUESTION — Besoin de réforme?

Quel est le sens du terme « lien contractuel »? Quel est le fondement de la règle du lien contractuel?

- Seule une partie à un contrat peut s'en prévaloir pour une action
- Le destinataire d'une promesse doit fournir une contrepartie

PREMIÈRE QUESTION — Besoin de réforme?

Quels types de problèmes la règle du lien contractuel a posés et pourrait encore poser?

- Intention explicite d'avantager un tiers
- Instrument ou représentation
- Série de contrats
- Droits ou obligations incidents

PREMIÈRE QUESTION — Besoin de réforme?

Quels sont les outils qui existent pour se soustraire à la règle du lien contractuel?

- Exceptions prévues par la loi
- Exceptions de common law – en particulier l'exception fondée sur des principes*
- Moyens de contourner le lien contractuel
- Autres causes d'action

Que reste-t-il maintenant de la règle?

DEUXIÈME QUESTION — Besoin d'adopter une loi?

Quels sont les arguments en faveur d'une intervention du législateur?

- l'opportunité
- la certitude
- la cohérence
- l'uniformité

DEUXIÈME QUESTION — Besoin d'adopter une loi?

Quels sont les arguments à l'encontre d'une intervention du législateur?

- la non-pertinence
- la difficulté de définir l'étendue des droits des tiers
- la rigidité
- le risque de désuétude

TROISIÈME QUESTION — Régime détaillé?

Quelles questions secondaires pourraient être traitées dans le cadre d'un régime législatif détaillé?

- critère du caractère opposable
- chevauchement des réclamations
- identification de tiers
- dérogation
- modification/annulation
- exclusions
- moyens de défense/
compensations/recours
- exceptions actuelles

TROISIÈME QUESTION — Régime détaillé?

Quelle forme devrait avoir une disposition générale?

- Intention d'avantager un tiers
- Droit de faire exécuter
- Limitation de responsabilité
- Règle négative
- Abolition

PREMIÈRE QUESTION — Conclusion

- Le lien contractuel a créé des résultats injustes et serait encore susceptible de causer des difficultés dans un certain contexte.
- Toutefois, le lien contractuel, dans sa forme actuelle au Canada, ne pose pas le type de problème qui requiert la mise en œuvre d'une loi autonome.
- Le lien contractuel ne pose pas de problèmes urgents ou, en tout cas, ne constitue pas une priorité législative à l'heure actuelle.

DEUXIÈME ET TROISIÈME QUESTIONS – Conclusion

- Il n'est pas nécessaire de donner des réponses définitives aux deuxième et troisième questions puisque la conclusion à laquelle nous en sommes arrivés pour la première question est que le lien contractuel dans sa forme actuelle ne pose pas assez de problèmes pour qu'il faille faire une réforme à l'heure actuelle.
- Néanmoins, les deuxième et troisième questions sont posées et font l'objet d'une brève discussion dans l'éventualité où les délégués provinciaux ne seraient pas d'accord avec la conclusion sur la première question et souhaitent examiner ces deux questions et les options offertes, ainsi que les questions secondaires qui découlent de l'expansion des droits des tiers.

RECOMMANDATION

Le Groupe de travail recommande de ne pas prendre d'autre mesure à l'heure actuelle. Il faudrait laisser évoluer la common law car cela représente un potentiel de clarification et d'expansion des droits des tiers.

GROUPE DE TRAVAIL

- Tim Epp, Direction des services législatifs, ministère de la Justice, Saskatchewan
- Kim Graf, direction du droit civil, ministère de la Justice de l'Alberta, Alberta
- Wayne Gray, McMillan Binch Mendelsohn LLP, Ontario
- Bert Kramar, direction du droit civil, ministère de la Justice de l'Alberta, Alberta
- Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute, Alberta
- Tim Rattenbury, Réforme du droit/Cabinet du procureur général, Nouveau-Brunswick
- Genevieve Tremblay-McCaig, Alberta Law Reform Institute, Alberta

MERCI